

Audience publique de vacation du 19 août 2020

Recours formé par Madame ..., ...,
contre une décision du ministre de la Mobilité et des Travaux publics
en matière de carte de stationnement pour personnes handicapées

JUGEMENT

Vu la requête inscrite sous le numéro 44034 du rôle et déposée au greffe du tribunal administratif le 20 janvier 2020 par Maître Daniel BAULISCH, avocat à la Cour, inscrit au tableau de l'Ordre des avocats à Diekirch, au nom de Madame ..., née le ..., demeurant à L-..., tendant à la réformation, sinon à l'annulation d'une décision du ministre de la Mobilité et des Travaux publics du 8 novembre 2019 portant refus de renouveler sa carte de stationnement pour personnes handicapées ;

Vu le mémoire en réponse du délégué du gouvernement déposé au greffe du tribunal administratif le 23 janvier 2020 ;

Vu les pièces versées en cause et notamment la décision critiquée ;

Le juge-rapporteur entendu en son rapport, ainsi que Madame le délégué du gouvernement Linda MANIEWSKI en sa plaidoirie à l'audience publique du 15 juillet 2020.

Suite à l'avis de l'organe consultatif compétent, la demande de Madame ... en vue du renouvellement de sa carte de stationnement pour personnes handicapées fut rejetée par le ministre de la Mobilité et des Travaux publics, ci-après désigné par le « ministre », par décision du 8 novembre 2019 dans les termes suivants :

« [...] Votre demande en renouvellement de votre carte de stationnement pour personnes handicapées a été soumise à l'examen du médecin-membre de la Commission médicale.

Dans son avis, le médecin-membre de la Commission médic[al]e a constaté que vous ne remplissez pas les conditions prévues à l'article 1^{er} du règlement grand-ducal modifié du 31 janvier 2003 concernant la création et l'utilisation d'une carte de stationnement pour personnes handicapées en vue du renouvellement de votre carte de stationnement, tout en me proposant en conséquence de ne pas faire droit à votre demande.

Par conséquent, je suis au regret de vous informer que je ne saurais réserver une suite favorable à votre requête. [...] ».

Par requête déposée en date du 20 janvier 2020 au greffe du tribunal administratif, Madame ... a introduit un recours tendant à la réformation, sinon l'annulation de la décision ministérielle du 8 novembre 2019 lui ayant refusé le renouvellement de sa carte de stationnement pour personnes handicapées.

Le 21 janvier 2020 Madame ... a, parallèlement à son recours contentieux, introduit une nouvelle demande en obtention d'une carte de stationnement, demande qui fut acceptée, suite à l'avis positif du médecin-membre de la Commission médicale des permis de conduire du même jour, par le ministre le même jour.

Conformément à l'article 2 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, à défaut de recours explicitement inscrit dans un texte légal ou réglementaire, le recours de droit commun est le recours « *pour incompétence, excès et détournement de pouvoir, violation de la loi ou des formes destinées à protéger les intérêts privés* » c'est-à-dire le recours en annulation, à introduire conformément à l'article 13 (1) de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions de l'ordre administratif, ci-après désignée par « la loi du 21 juin 1999 », endéans un délai de 3 mois¹.

Il s'ensuit que le tribunal est incompétent pour connaître du recours principal en réformation, mais compétent pour toiser le recours subsidiaire en annulation.

Dans son courrier du 14 juillet 2020, Madame ... déclare que son recours serait devenu sans objet suite à la délivrance d'une carte de stationnement pour personnes handicapées le 21 janvier 2020, de sorte qu'il y a lieu de lui en donner acte et de rejeter le recours subsidiaire en annulation pour défaut d'objet.

Madame ... maintient cependant son recours en ce qui concerne sa demande tendant à l'octroi d'une indemnité de procédure de 3.250 euros sur base de l'article 33 de la loi du 21 juin 1999, demande qui est cependant également à rejeter, étant donné qu'il n'est pas établi qu'il serait inéquitable de laisser à sa charge les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens.

Par ces motifs ;

le tribunal administratif, troisième chambre, statuant contradictoirement ;

se déclare incompétent pour connaître du recours principal en réformation ;

rejette le recours subsidiaire en annulation pour défaut d'objet ;

rejette la demande de Madame ... tendant à l'allocation d'une indemnité de procédure d'un montant de 3.250 euros sur base de l'article 33 de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions de l'ordre administratif ;

¹ Trib. adm. 10 juin 2006, n° 20885 du rôle, Pas. adm. 2010, V° Recours en annulation n°1.

condamne Madame ... aux frais et dépens.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de vacation du 19 août 2020 par :

Thessy Kuborn, vice-président,
Paul Nourissier, premier juge,
Géraldine Anelli, juge,

en présence du greffier Marc Warken.

s. Marc Warken

s. Thessy Kuborn

Reproduction certifiée conforme à l'original
Luxembourg, le 20 août 2020
Le greffier du tribunal administratif